

CULLETTIVITÀ DI CORSICA

ASSEMBLEA DI CORSICA

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2024
REUNION DES 28 ET 29 NOVEMBRE 2024

N^u 2024/O2/022

MOTION AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE

DEPOSEE PAR : MMES ANNE-LAURE SANTUCCI ET JULIETTE PONZEVERA
POUR LE GROUPE « FÀ POPULU INSEME »

OBJET : DEMANDE DE GARANTIES SUR LE PROJET D'EXTRACTION DE
NICKEL AU SEIN DU PARC NATUREL MARIN DU CAP CORSE
ET DE L'AGRIATE

VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, adopté le 16 décembre 2021, disposant que « L'Assemblée de Corse et le Conseil exécutif de Corse sont les garants des intérêts matériels et moraux du Peuple Corse » ;

VU le décret n° 2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate ;

CONSIDERANT le projet d'exploitation minière du nickel sur les plages de Nonza et d'Albu ;

CONSIDÉRANT que la Méditerranée est notre patrimoine commun et que sa protection est un enjeu majeur pour tous les peuples méditerranéens ;

CONSIDERANT que les mobilisations populaires pour la défense de l'environnement en Corse ont toujours été un élément central des luttes sociales et politiques depuis les années 1960 et tout particulièrement du mouvement national corse ;

CONSIDÉRANT le risque de pollution aux fibres d'amiante dans l'air, relatif à une éventuelle extraction de nickel ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'entreprise de conduire l'ensemble des études nécessaires pour évaluer la faisabilité du projet et sa compatibilité avec les enjeux de sécurité de la santé des populations et de préservation de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que sur la plage d'Albu se trouve la plus grande forêt de « Tamarix Africana » ;

CONSIDÉRANT que les plages de Nonza et d'Albu se situent en plein cœur du périmètre du Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate où se trouvent des espaces naturels remarquables ;

CONSIDÉRANT la présence d'habitats d'intérêt écologique majeur (herbiers de posidonie, habitat récifs, grottes marines submergées ou semi-immersées), la multitude d'écosystèmes côtiers et océaniques qui caractérisent le périmètre du Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate ainsi que leur rôle déterminant dans le développement de la plupart des espèces patrimoniales présentes sur ce site ;

CONSIDÉRANT que les espèces océaniques (élasmobranches, tortues, oiseaux et cétacés) accomplissent dans cette zone une partie de leur cycle biologique, celle-ci constituant donc un fort enjeu à l'échelle de la façade méditerranéenne ;

CONSIDÉRANT que l'attrait touristique des plages du Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate repose principalement sur leurs paysages, leur caractère authentique et préservé ;

CONSIDÉRANT que, dans la perspective d'une concrétisation future du projet dans le cas où toutes les réserves environnementales auraient été levées, les communes des territoires concernés devraient à terme pouvoir bénéficier de retombées économiques ;

L'ASSEMBLEE DE CORSE

AFFIRME que la protection des populations et de l'environnement constitue un point de vigilance préalable incontournable et doit toujours prévaloir aux intérêts économiques ;

SOUHAITE que l'ensemble des études nécessaires pour évaluer la faisabilité du projet et sa compatibilité avec les enjeux de sécurité, de santé des populations et de préservation de l'environnement, soient menées au travers d'un cahier des charges exigeant qui garantit la transparence et l'impartialité des conclusions ;

DEMANDE à ce que la Collectivité de Corse, l'Office de l'Environnement de la Corse, le Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate, la Communauté des Communes du Cap Corse ainsi que les communes concernées soient associées à toutes les étapes du projet.